

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Rapport annuel au Parlement sur la

Loi sur la protection des renseignements personnels

pour la période allant

du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

Table des matières

Introduction	Page 3
Notre mandat	Page 3
Notre mission	Page 3
Activités liées à la protection des renseignements personnels	Page 4
Annexe A – Rapport statistique	Page 7
Annexe B – Rapport supplémentaire	Page 8
Annexe C – Ordonnance de délégation de pouvoirs	Page 9

INTRODUCTION

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2014. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 72 de la *Loi*.

La Loi sur la protection des renseignements personnels est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle accorde aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements que le gouvernement détient à leur sujet, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. Elle protège également les renseignements personnels des particuliers et permet à ceux-ci d'exercer un grand contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements.

NOTRE MANDAT

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, d'agir comme ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service correctionnel du Canada donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et y porter remède; il doit également faire des recommandations en ce sens.

NOTRE MISSION

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile.

ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le responsable désigné de l'institution aux fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a délégué à l'Enquêteur correctionnel les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des pouvoirs limités ont été délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Le 21 janvier 2014, le ministre a confirmé la délégation de pouvoirs aux fins d'application de la *Loi* (voir Annexe C).

Bien que les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP soient assignées au directeur des Services corporatifs et de la planification, le traitement des demandes et les activités associées sont généralement effectués par un consultant. On estime qu'il s'agit là de la meilleure approche adoptée et de l'utilisation la plus efficace des ressources.

Le Coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en oeuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent au BEC de s'acquitter des responsabilités que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. Il est également responsable des politiques, systèmes et procédures découlant de la *Loi*.

Dans le cadre de ses activités, le Coordonnateur de l'AIPRP doit principalement :

- traiter les demandes présentées en vertu de la Loi;
- établir et tenir à jour des politiques, procédures et lignes directrices pour s'assurer du respect de la *Loi*;
- faire connaître la *Loi* afin que le BEC s'acquitte des obligations imposées au gouvernement;
- veiller à ce que le BEC observe la *Loi*, ainsi que les règlements, procédures et politiques applicables;
- préparer les rapports annuels au Parlement et autres rapports exigés par la loi, de même que d'autres documents demandés par les organismes centraux;
- représenter le BEC auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du commissaire à la protection de la vie privée et d'autres organismes fédéraux concernant l'application des dispositions de la Loi touchant le BEC; et

 aider le BEC à respecter ses engagements de faire preuve d'une plus grande ouverture et transparence, en communiquant de manière proactive des renseignements et en divulguant de l'information de façon informelle.

Au cours de la période visée, le BEC a reçu seize demandes et il y a eu trois demandes de l'exercice précédent. Aucune demande n'a soulevé de problèmes importants. Neuf ont fait l'objet d'une divulgation partielle, deux ont été abandonnées et sept ont été rapportées à l'exercice suivant.

Des séances de formation structurée n'ont pas été données au cours de la période visée. Le consultant formulait des conseils et des recommandations aux employés et à la direction au besoin.

Au cours de la période visée, le BEC a développé et mise en œuvre une Politique sur l'accès à des documents d'enquête provisoires. Cette politique a été développée en consultation avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

Le BEC a reçu deux plaintes relatives à la Loi sur la protection des renseignements personnels durant la période visée. Les enquêtes des plaintes, menés par le Commissariat à la protection de la vie privée, ont conclus que le demandeur devait recevoir de l'information supplémentaire dans le premier cas, et une confirmation en ce qui à trait le statut d'une enquête mené par le BEC dans l'autre. Les deux situations furent conclues à la satisfaction du Commissariat.

Aucune surveillance formelle a eu lieu en ce qui à trait le temps requis dans le traitement des demandes durant la période visée. Par contre, des discussions régulières ont eu lieu avec le consultant à cet égard.

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée à eu lieu pendant la période visée.

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée durant la période visée.

Durant la même période, il n'y a pas eu de nouvel échange de données.

Le BEC n'a pas divulgué de renseignements personnels aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la LPRP.

En 2013-2014, les coûts directement associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont évalués à 29 785 \$.

Personnel 6 474 \$
Honoraires du consultant 23 311 \$

En 2013-2014, les ressources humaines affectées à l'application de la *Loi* sont évaluées à 0,25 ETP.

ANNEXE A

Rapport statistique

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Bureau des l'enquêteur correctionel

Période visée par le rapport : 2013-04-01 au 2014-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	16
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	3
Total	19
Fermées pendant la période visée par le rapport	12
Reportées à la prochaine période de rapport	7

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	1	0	0 ·	0	0	0	1
Communication partielle	0	2	4	2	0	1	0	9
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucuri document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	2	0	0	0	0	0	2
Total	0	5	4	2	0	1	0	12

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	1	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	1
19(1)c)	1	22(1)b)	1	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	1	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	8
19(1)f)	0	22.1	7	27	1
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		



2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
			•	70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	1	0	0
Communication partielle	9	0	0
Total	10	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	23	23	1
Communication partielle	4479	4444	9
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	2

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

		de 100 traitées	101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	1	23	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	4	202	2	347	2	1629	1	2266	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	225	2	347	2	1629	1	2266	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	9	0	0	0	9
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	1	1
Total	9	0	0	1	10

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nambra da damandas formása an	Raison principale				
Nombre de demandes fermées en retard	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres	
4	2	2	0	0	

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	2	2
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	1	1
121 à 180 jours	0	1	1
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	4	4

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes	15a)(i) Entrave au	15a Const	15b) Traduction ou	
nécessitant une prorogation	fonctionnement	Article 70	Autres	conversion
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	9	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	9	0

5.2 Durée des prorogations

	15a)(i) Entrave au	15 a Consu	15b) Traduction ou	
Durée des prorogations	fonctionnement	Article 70	Autres	conversion
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	9	0
Total	0	0	9	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

	Nombi	e de jour	s requis	pour trait	er les de	mandes	de consu	ıltation
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

	Nomb	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP

8.1 Coûts

Dépenses		Montant	
Salaires		\$6,474	
Heures supplémentaires		\$0	
Biens et services		\$23,311	
Marchés pour les EFRVP	\$0		
Marchés de services professionnels	\$23,311		
Autres	\$0		
Total		\$29,785	

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.25	0.00	0.25
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00 0.75		0.75
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.25	0.75	1.00

ANNEXE B

Rapport supplémentaire

Annexe B

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) complétées

Institution	Nombre d'ÉFVP complétées
Le Bureau de l'enquêteur correctionnel	0

ANNEXE C

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the Privacy Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as head of a government institution, that is, the Office of the Correctional Investigator, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ciaprès les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est à dire, Bureau de l'enquêteur correctionnel, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

<u>Annexe</u>

Sections of the Privacy Act Position

Articles de la Loi sur la Protection des Poste renseignements personnels

Correctional Investigator Enquêteur correctionnel

Executive Director and General Counsel Directeur exécutif et avocat général

Access to Information and Privacy Coordinator Coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels

8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 9, 10, 14, 15, 17(2), (3), 18(2) 19 to/à 28 incl., 31, 33(2), 35(1), 35(4), 36(3), 37(3), 51, 72(1).

Section of the Regulations Articles des Règlements

9, 11(2), 11(4), 13(1), 14.

Dated at the City of Ottawa this $\frac{\lambda}{2}$ th day of January, 2014

Daté en la ville d'Ottawa ce 21 ième jour de

Steven Blaney, P.C. M.P. / Steven Blaney, C.P., député

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness / Ministre de la Sécurité publique et de la Protection

civile